



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 15

Jeudi 21 Décembre 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

I – Approbation du PV n° 14 du 14/12/2023

II – Informations

Les ¼ de finales de la Coupe du Loiret Féminines A 11 prévus le 21/01/2024 est reporté au 28/01/2024 ou 11/02/2024

III - Courriels

Courriel du 19/12/2023 de La Ferté St Aubin

La Commission,

- reprenant sa décision du 16 novembre 2023 concernant les dates des matchs à huis clos à disputer au stade de La Ferté St Aubin

- pris connaissance de la proposition du club de La Ferté St Aubin quant à la mise en place du dispositif de sécurité prévu à cet effet

- **valide la proposition présentée par le club**

IV - Notifications

Notification d'Appel de discipline

Match N° 26085253 du 08/10/2023 Seniors Départemental 3 Poule B
Jargeau St Denis FC 2 – FC St Pérvay Ormes 1

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la notification de la Commission de Discipline du 8 novembre 2023 et de la Commission d'Appel Disciplinaire du 07 décembre 2023

Huis clos

Copie pour information de la décision pris par la Commission de Discipline du 8 Novembre 2023 et de la Commission d'Appel Disciplinaire du 07 décembre 2023 relative à la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule B du 08/10/2023 – Jargeau St Denis FC 2 – FC St Pérvay Ormes 1 – Match N° 26085253

La Commission,

- prend note,

- **décide de fixer les 4 rencontres à huis clos pour les matches suivants :**

Seniors Départemental 3 Poule B

- Match N° 26085298 du 21/01/2024 – JARGEAU ST DENIS 2 – FCAC 1
- Match N° 26085311 du 18/02/2024 – JARGEAU ST DENIS 2 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 1
- Match N° 26085326 du 17/03/2024 – JARGEAU ST DENIS 2 – BAZOCHES Us 1
- Match N° 26085337 du 07/04/2024 – JARGEAU ST DENIS 2 – ST LYE As 1

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**

- les officiels désignés par les instances du football

- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match

- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de **sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

V – Match arrêté

Match n° 27063704 du 16/12/2023 Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule A

USM SARAN (3) – NANCRAV CHAMBON NIBELLE (1)

Match arrêté à la 14^{ème} minute

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant une visibilité insuffisante pour cause de brouillard,

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer à une date ultérieure.**

Match n° 27063709 du 16/12/2023 Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule A

SMOC ST JEAN DE BRAYE (2) – NEUVILLE SP (1)

Match arrêté à la 29^{ème} minute

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant une visibilité insuffisante pour cause de brouillard,

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer à une date ultérieure.**

VI – Forfait

Match n° 27398583 Futsal Serie B Poule A du 15/12/2023

Opposant les équipes : BELLEGARDE LADON 2 – ASC PITHIVIERS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ASC PITHIVIERS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ASC PITHIVIERS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ASC PITHIVIERS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BELLEGARDE LADON 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de ASC PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VII – Tournoi

COC CHILLEURS EN BOIS

Tournoi Futsal du 06/01/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

USM SARAN

Tournoi Futsal U12-U13 du 06/01/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Publié le 22.12.2023